

## Les avantages liés à la Charte des investissements

La Charte des investissements a été adoptée par la loi n°6-2003 du 18 janvier 2003 et le décret n°30-2004 du 18 février 2004 définit les avantages fiscaux liés à la Charte, ainsi que les conditions pour l'octroi de ces avantages.

Pour être éligible aux avantages de la Charte des investissements, l'entreprise doit satisfaire aux conditions ci-après :

- être inscrite au registre du commerce ;
- créer des emplois permanents, qui s'exercent pendant au moins 280 jours par an ;
- avoir un capital social égal ou supérieur à 1/5 des investissements ;
- utiliser en priorité les matières premières locales nécessaires à la fabrication du produit fini, ou semi-fini, à des conditions égales de prix, de qualité et de délai de livraison par rapport à l'extérieur, pour le cas des industries ;
- utiliser les services des entreprises locales, à conditions égales de qualité, de prix, de délai de réalisation par rapport aux prestations des entreprises extérieures, pour le cas des entreprises de services ;
- être immatriculée à la Caisse nationale de sécurité sociale;
- ouvrir un compte dans une banque locale ou dans tout autre établissement financier, d'épargne et de crédit dûment établi;
- utiliser en priorité la main d'œuvre locale, à compétences égales par rapport à la main d'œuvre étrangère.

### 1) Les régimes privilégiés

Les entreprises nationales et étrangères peuvent bénéficier des avantages de la Charte des investissements selon trois (3) régimes :

- **régime G : régime de soutien aux grandes entreprises qui réalisent un investissement supérieur ou égal à 100 millions de francs CFA**
  - o pendant la période d'installation et les trois premiers exercices d'exploitation, l'entreprise agréée au régime G bénéficie :
    - des dispositions du Code des douanes CEMAC relatives aux mécanismes du perfectionnement actif pour les activités tournées vers l'exportation ;
    - de la suspension des droits de douanes sous forme d'admission temporaire ou d'entrée en franchise pour les activités tournées vers l'exportation ;
    - de la réduction de 50% des droits d'enregistrement pour la création d'entreprise, les augmentations de capital, les fusions des sociétés, les mutations des actions et des parts sociales ;
    - exonération totale de l'impôt, soit sur les bénéfices des sociétés, soit sur le revenu des personnes physiques ;
    - autorisation de procéder à des amortissements dégressifs ou accélérés;
    - autorisation du report des résultats négatifs sur les trois exercices suivants;
    - application du taux zéro de la TVA sur les productions exportées.

- **régime S : régime de promotion pour les petites et moyennes entreprises qui réalisent un investissement au moins égal à 30 millions de francs CFA et inférieur à 100 millions de francs CFA**

Le régime spécial S s'applique à toute entreprise de droit congolais dont l'investissement est supérieur ou égal à trente millions de francs CFA et inférieur à cent millions de francs CFA, et qui satisfait aux critères d'éligibilité suivants : en plus des avantages du régime G, les entreprises agréées au régime S bénéficient pendant la période d'installation et les trois premiers exercices d'exploitation, de la modération des droits d'enregistrement pour la création d'entreprise, les augmentations de capital, les fusions des sociétés, les mutations des actions et des parts sociales.

- **régime de la zone de développement préférentielle.**

Toute entreprise exportatrice agréée à la Charte des investissements est éligible dans les conditions prévues par le décret au régime de la zone de développement préférentielle intégrant les zones franches. L'institution, l'organisation et le fonctionnement de la zone de développement préférentielle sont fixés par un texte spécifique.

## **2) Les mesures d'incitations**

Il y'a quatre (4) mesures d'incitations : incitation à l'exportation, au réinvestissement des bénéficiaires, l'implantation dans les zones enclavées, à l'investissement à caractère social et culturel.

### **1.1.Incitations à l'exportation**

Toute entreprise capable d'exporter au moins 20% de sa production bénéficie :

- des dispositions du Code des douanes de la CEMAC relatives aux mécanismes du perfectionnement actif ;
- de l'exonération au cordon douanier, des droits et taxes de sortie à l'exportation des produits manufacturés, excepté la redevance informatique et la taxe statistique ;
- de l'application du taux zéro de la TVA sur les productions exportées.

Toutefois, les produits non transformés restent soumis au régime de droit commun à l'exportation.

### **1.2.Incitations au réinvestissement des bénéficiaires**

Toute entreprise qui réalise des investissements nouveaux d'au moins 1/3 des immobilisations existantes, peut bénéficier de la réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés (IS) et sur l'impôt sur le revenu sur les personnes physiques (IRPP) au cours des trois années qui suivent la réalisation des investissements, dans les conditions ci-après :

- déclaration au secrétariat permanent de la Commission nationale des investissements (CNI) de son plan d'investissement ainsi que l'état des immobilisations existantes ;
- vérification par la CNI de la conformité de cette déclaration et la réalisation effective des investissements au cours de l'exercice fiscal, respect des engagements pris en matière de création d'emploi et d'augmentation de la capacité de production de 10% au moins.

### **3) Incitations à l'implantation dans les zones enclavées**

Toute entreprise nouvelle, située dans une zone enclavée dont 90% des effectifs et ses unités de production y sont installés, bénéficie d'une exonération totale de l'IS et de l'IRPP au cours des trois premiers exercices et de la réduction de 50% de l'IS et de l'IRPP, au cours de la 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> année d'exercice qui suivent les trois premiers exercices.

### **4) Incitations à l'investissement à caractère social et culturel**

Toute entreprise agréée au régime G ou S qui réalise un investissement à caractère social et culturel peut bénéficier d'un allègement fiscal défini par arrêté du ministre en charge des finances après décision de la Commission nationale des investissements.

Il faut noter que les avantages additionnels de la zone enclavée et de l'investissement à caractère social et culturel ne sont pas cumulatifs.